



Arrêt

**n° 120 383 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. SEVRIN loco Me E. KUQ, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle, et plus précisément en raison de la prise de connaissance de son arrestation en raison de cette orientation sexuelle telle qu'alléguée par l'association ACAT alors que les autorités qui l'ont arrêtée et relâchée avaient exigé son silence quant à cette affaire.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis, le requérant étant incapable d'expliquer comment l'association ACAT aurait pris connaissance des faits en question, l'attestation de cette association produite étant un faux selon les informations objectives en possession de la partie défenderesse, celle-ci en déduisant une « tentative de fraude » dans le chef du requérant et le requérant étant incapable d'expliquer comment S. et E., amis intimes, se connaissent et de donner le nom du quatrième réveillonneur, alors qu'il déclare avoir passé un réveillon avec ces seules trois personnes, qu'il a dormi sur place et qu'ils ont tous les quatre été arrêtés puis placés dans la même cellule. Elle relève que les déclarations du requérant ne permettent pas d'emporter conviction quant à la réalité de son homosexualité, le requérant tenant des propos « succincts » concernant la découverte de son homosexualité « relevant du cliché et démontrant un manque total de réflexion de [sa] part dans un contexte burundais », et tenant des propos inconsistants quant à la personne de son partenaire et à leur relation de cinq ans. Elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit ni d'établir la réalité de son homosexualité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, soutenant que « la décision du CGRA est curieusement émaillée d'une série de pétitions de principe ne reposant ni sur la réalité burundaise, ni sur celle de la communauté catholique, ni sur la situation particulière du requérant » et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du contexte dans lequel se place le récit du candidat réfugié, de sa culture, de son éducation et de son pays » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; à contester le motif de la décision attaquée relatif à la découverte de l'homosexualité du requérant en arguant que « le requérant a longuement et clairement expliqué que c'était suite à ses confidences sur la pratique de la sodomie qu'Elvis l'a d'abord touché et lui a, ensuite, fait des avances » et qu'il a ainsi « découvert son orientation sexuelle avec Elvis lors des week-ends passés en sa compagnie » de sorte que « l'on ne peut considérer que son homosexualité n'est pas établie » - cette contestation émise en termes de requête ne permettant pas de renverser le constat posé dans l'acte attaqué quant à la découverte de l'homosexualité du requérant - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses

déclarations, soutenant que « le requérant était particulièrement mal à l'aise à l'occasion de son audition » car il « a été éduqué dans l'idée qu'il était moralement et religieusement interdit d'avoir pareille vie sexuelle de sorte que l'expression de ses préférences est particulièrement douloureuse pour lui » et n'a pas « la culture de parler des anniversaires ni de parler de la sexualité de façon directe », qu'il « ne souhaitait pas connaître le passé de ses partenaires » ; qu'il « s'étonne de ce que [l'attestation d'ACAT] serait un faux et s'il en avait eu connaissance, il ne l'aurait certainement pas déposé » et qu'il n'a pas pensé à vérifier l'authenticité de ce rapport - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse quant aux autres documents déposés de sorte que le Conseil qui l'estime établie et pertinente la fait sienne. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et, partant, des faits allégués.

S'agissant du grief formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas sollicité « d'autres détails » et n'aurait pas posé d'autres questions notamment sur l'homosexualité du requérant, le Conseil ne peut s'y rallier et observe que le requérant tient des propos indigents et fort peu crédibles. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de corruption dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en outre que les informations générales qui concernent la situation des homosexuels au Burundi sont sans pertinence dès lors que le requérant n'établit pas, au vu du manque de cohérence patent et de consistance de ses propos, qu'il est homosexuel.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- Le témoignage non daté déposé à l'audience émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire de ce témoignage étant insuffisante à ce dernier égard ;
- La copie, très difficilement lisible, de l'article « Secrétariat général du gouvernement » a été rédigé par « les amis à Eddy » dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et n'est pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des dires du requérant.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET